RÈGLEMENT
DU
SÉNAT DE BELGIQUE

2024

BRUXELLES

(Imprimerie centrale de la
Chambre des représentants)

SOMMAIRE

Titre Ier — De l'organisation du Sénat et de son fonctionnement

Chapitre Ier — Du Bureau provisoire, de la vérification des pouvoirs etde la formation de l'assemblée

Art. 1er — Ouverture de la session 11
Art. 2 — Bureau provisoire 11
Art. 3 — Commission de vérification des pouvoirs 11
Art. 4 — Vérification des pouvoirs 11
Art. 5 — Remplacements ultérieurs 13
Art. 6 — Serment 13

Chapitre II — Du Bureau définitif

Art. 7 — Composition du Bureau 13
Art. 8 — Nomination des membres du Bureau 13
Art. 9 — Mode de décision du Bureau 14
Art. 10 — Attributions de gestion du Bureau 15
Art. 11 — Sénat constitué 15
Art. 12 — Attributions du président 15
Art. 13 — Attributions des vice-présidents 16
Art. 14 — Durée des mandats 16
Art. 14 — Remplacements 16

Chapitre III — Des groupes linguistiques

Art. 15 — Groupes linguistiques 16

Chapitre IV — Des groupes politiques

Art. 16 — Groupes politiques 16

Chapitre V — De la délégation du Sénat à la commission parlementairede concertation

Art. 17 — Commission parlementaire de concertation 17

Chapitre VI — De l'ordre des travaux

Art. 18 — Ordre des travaux 17

Chapitre VII — Des commissions

Art. 19 — Composition des commissions 18
Art. 20 — Rôle des commissions 19
Art. 21 — Fonctionnement des commissions 20
Art. 22 — Demande d'avis à une autre commission 22
Art. 23 — Commissions réunies 22
Art. 24 — Groupes de travail 22
Art. 25 — Rapports 23
Art. 26 — Collaboration externe 24
Art. 27 — Collaborateurs des groupes politiques 24
Art. 28 — Révision de la Constitution 25
Art. 29 — Commissions spéciales 25

Chapitre VIII — De la séance plénière

Art. 30 — Nombre de séances plénières 25
Art. 31 — Ouverture et clôture de la séance 26
Art. 32 — Communications 26
Art. 33 — Ouverture et clôture de la discussion 26
Art. 34 — Présences 26
Art. 35 — Procès-verbal 26
Art. 36 — Compte rendu des débats 27
Art. 37 — Parole 27
Art. 38 — Temps de parole 27
Art. 39 — Questions ayant priorité 28
Art. 40 — Explications de vote 29

Art. 41 — Modes de votation 29
Art. 42 — Vote par assis et levé 30
Art. 43 — Appel nominal 30
Art. 43 — Votes nominatifs 30
Art. 43 — Abstentions 31
Art. 44 — Division 31
Art. 44 — Ordre des votes 31
Art. 45 — Quorum 31
Art. 46 — Majorité requise 32
Art. 47 — Comité secret 32
Art. 48 — Police des débats 33
Art. 49 — Offenses personnelles 33
Art. 50 — Suppression de paroles 33
Art. 51 — Rappel à l'ordre 33
Art. 51 — Exclusion 34
Art. 52 — Tumulte 34

TITRE II — De la fonction constituante et législative

Chapitre Ier — De la procédure en matière de projets et de propositions

Art. 53 — Projets de loi 35
Art. 54 — Propositions 35
Art. 54 — Prise en considération 35
Art. 55 — Collaboration avec les Communautés et les Régions 36
Art. 55 — Avis 36
Art. 55 — Concertation ou association 37
Art. 55 — Avis conforme, accord, approbation ou commun accord 37
Art. 56 — Discussion 38
Art. 56 — Retrait et reprise de propositions 38
Art. 57 — Amendements 38
Art. 58 — Deuxième lecture 39
Art. 59 — Report du vote final (5 jours) 40

Art. 60 — Propositions de résolution 40

Chapitre II — Du traitement des projets de loi visés à l'article 78 de la Constitution

Art. 61 — Évocation 41
Art. 61 — Décision de ne pas amender 41
Art. 61 — Votes 42
Art. 62 — Délai d'évocation 42
Art. 62 — Délai d'examen 42

Chapitre III — Des incidents

Art. 63 — Consultation du Conseil d'État 43
Art. 64 — Sonnette d'alarme 44
Art. 65 — Recours devant la Cour constitutionnelle 44

TITRE III — De la fonction d'information

Chapitre Ier — Des rapports d'information

Art. 66 — Rapports d'information 45

Chapitre II — Des questions écrites

Art. 67 — Questions écrites 47
Art. 68 — Recevabilité 47

Chapitre III — Des pétitions

Art. 69 — Pétitions 48

TITRE IV — Du règlement des conflits d'intérêts

Art. 70 — Procédure intentée par le Sénat 48
Art. 71 — Procédure intentée contre le Sénat 49
Art. 72 — Avis motivé du Sénat au Comité de concertation 50
Art. 73 — Priorité des conflits de compétence 50

TITRE V — De la déontologie

Art. 74 — Déontologie 50

TITRE VI — Dispositions diverses

Chapitre Ier — Des présentations et nominations de candidats et dela représentation proportionnelle

Art. 75 — Nominations et présentations 51
Art. 75 — Procédure 51
Art. 76 — Nominations et présentations externes 51
Art. 77 — Représentation proportionnelle 52

Chapitre II — Du comité d'avis fédéral chargé des questions européennes

Art. 78 — Comité d'avis chargé des questions européennes 52

Chapitre III — Du comité d'avis pour l'égalité des chances entreles femmes et les hommes

Art. 79 — Comité d'avis pour l'égalité des chances 53

Chapitre IV — Des missions à l'étranger

Art. 80 — Missions à l'étranger 53

Chapitre V — De la police du Sénat et des tribunes

Art. 81 — Police du Sénat 53
Art. 82 — Accès à la salle des séances 53
Art. 83 — Tribunes publiques 53

Chapitre VI — Du greffier, des services et de la bibliothèque

Art. 84 — Greffier 54
Art. 85 — Attributions et remplacement du greffier 54
Art. 86 — Services 55
Art. 87 — Bibliothèque 55

Chapitre VI/1 — Du Centre d'expertise pour les Affaires institutionelles

Art. 87/1 — Création 55
Art. 87/2 — Mission 55
Art. 87/3 — Rapport 56

Chapitre VII — De la dotation

Art. 88 — Dotation 56

Chapitre VIII — De la limitation des cumuls. De l'indemnité des sénateurs cooptés

Art. 89 — Limitation des cumuls 56
Art. 90 — Indemnité des sénateurs cooptés 57

Chapitre IX — De la révision du règlement

Art. 91 — Révision du règlement 57

TITRE VII — Dispositions finales

Art. 92 — Abrogation du règlement du 7 avril 1995 57
Art. 93 — Entrée en vigueur du règlement du 17 décembre 2013 57
Art. 94 — Disposition transitoire 57

ANNEXES

Code de déontologie des membres du Sénat 58
Index alphabétique du règlement 63

RÈGLEMENT DU SÉNAT DE BELGIQUE

(Adopté par le Sénat le 17 décembre 2013
modifié le 5 décembre 2014, le 29 mai 2015,
le 11 décembre 2015, le 27 janvier 2015, le 29 mars 2019,
le 15 mai 2020, le 13 octobre 2020, le 11 décembre 2020,
le 19 avril 2024 et et le 29 novembre 2024)

TITRE Ier
De l'organisation du Sénat et de son fonctionnement

Chapitre Ier
Du Bureau provisoire, de la vérification des pouvoirs et de la formation de l'assemblée

Ouverture de la session

ARTICLE **1er.** — Lors du renouvellement intégral du Sénat, l'ouverture de la session a lieu le premier jeudi après la dernière date légale visée aux articles 212, 212*ter* et 214 du Code électoral.

Bureau provisoire

Art. **2**. — À l'ouverture de la session, et jusqu'à la constitution du Bureau définitif, le membre qui, comme sénateur sortant, exerce depuis le plus longtemps un mandat parlementaire remplit les fonctions de président. À ancienneté égale, la préférence est donnée au plus âgé.

Il est assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée, qui forment avec lui le Bureau provisoire.

Commission de vérification des pouvoirs

Art. **3**. — Lors de tout renouvellement du Sénat et jusqu'à la constitution du Bureau définitif, les sept membres les plus âgés forment la commission de vérification des pouvoirs.

Vérification des pouvoirs

Art. **4**. — 1. Les pièces justificatives concernant la répartition des sièges et la désignation des sénateurs ainsi que les réclamations auxquelles celles-ci auraient donné lieu sont remises à la commission de vérification des pouvoirs, qui désigne un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport.

L'auteur d'une réclamation est informé sans délai du texte de la présente disposition du règlement.

La commission entend l'auteur de la réclamation, à moins qu'il ne renonce à ce droit. La commission peut aussi entendre d'autres personnes concernées si elles en font la demande ou si la commission l'estime nécessaire. Par dérogation à l'article 21-8, alinéa 2, a), l'audition est publique.

Les personnes concernées ont droit d'accès au dossier. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un conseil.

Dans son rapport, la commission formule des conclusions motivées sur les dossiers qui lui sont confiés et en particulier sur chaque réclamation. Les conclusions sont fondées exclusivement sur des considérations factuelles et juridiques et indiquent, le cas échéant, les conséquences des irrégularités constatées sur la validité de la répartition des sièges ou de la désignation des sénateurs.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions de la commission. Si elle ne se rallie pas à l'avis de la commission, elle fonde sa décision en fait et en droit.

L'auteur d'une réclamation est informé par courrier recommandé de la décision prise par le Sénat à ce sujet.

2. Après chaque renouvellement, à l'ouverture de la session, le Sénat vérifie les pouvoirs des membres désignés par les parlements de Communauté et de Région, conformément aux dispositions du point 1, et le président proclame sénateurs ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

3. Après l'installation des sénateurs désignés par les parlements de Communauté et de Région et après avoir consulté l'assemblée, le Bureau provisoire fixe la date à laquelle les membres cooptés sont installés.

Au jour fixé, le Sénat vérifie les pouvoirs des membres cooptés, conformément aux dispositions du point 1, et le président proclame sénateurs ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

(Modifié le 19 avril 2024)

Remplacements ultérieurs

ART. **5.** — Après la constitution du Bureau définitif, en cas de remplacement d'un sénateur, la vérification des pouvoirs est assurée par le Bureau, conformément aux dispositions de l'article 4. Le Bureau désigne un de ses membres pour faire rapport à l'assemblée.

Serment

ART. **6.** — Avant d'entrer en fonction, les sénateurs sont tenus de prêter serment en séance publique.

Les membres proclamés sénateurs qui n'ont pas encore prêté serment ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni aux votes, sauf en ce qui concerne la vérification des pouvoirs.

Chapitre II
Du Bureau définitif

Composition du Bureau

ART. **7.** — Au plus tard dans un délai de quatorze jours après la désignation des sénateurs cooptés, le Sénat procède à l'installation de son Bureau définitif, composé:

1º d'un président, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président et de deux membres du Bureau, nommés successivement par des scrutins distincts;

2º des présidents des groupes politiques représentés dans les commissions permanentes; ils sont assimilés aux vice-présidents.

Les présidents des groupes politiques représentés dans les commissions permanentes notifient au président le nom du membre de leur groupe qui les remplacera en cas d'empêchement.

Nomination des membres du Bureau

ART. **8.** — 1. Le Sénat élit son président. Chaque groupe politique représenté dans les commissions permanentes peut proposer un candidat.

Le président n'est proclamé élu que s'il obtient la majorité absolue des suffrages des membres présents. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient cette majorité, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, après désistement éventuel d'un candidat mieux placé. Si, au second tour de scrutin, aucun des deux candidats n'obtient la majorité requise, la séance est levée et la nomination des membres du Bureau est remise à la séance suivante. Lors de cette séance, il est procédé au troisième tour de scrutin; celui des deux candidats qui obtient le plus grand nombre de suffrages est élu.

2. Sous réserve des dispositions du point 1 relatives au président, les nominations visées à l'article 7, alinéa 1er, 1o, se font dans le cadre de la représentation proportionnelle des groupes politiques définie à l'article 77, conformément aux dispositions de l'article 75.

Si le président n'appartient pas à un groupe politique auquel un des mandats énoncés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, serait attribué suivant le système de la représentation proportionnelle, un troisième membre du Bureau est adjoint au Bureau.

Mode de décision du Bureau

ART. **9.** — Lorsque le Bureau ne décide pas par consensus, chacun des groupes politiques qui y sont représentés a droit à un nombre de voix égal au nombre de mandats auquel il pourrait prétendre si l'ensemble du Bureau était composé conformément à la représentation proportionnelle des groupes politiques définie à l'article 77.

Les membres visés à l'article 7, alinéa 1er, 1o, ont toujours voix délibérative.

Le cas échéant, ceux des membres visés à l'article 7, alinéa 1er, 2o, qui, par application des alinéas qui précèdent, n'auraient pas droit à une, ou éventuellement plusieurs voix délibératives, siègent avec voix consultative.

Attributions de gestion du Bureau

ART. **10.** — 1. Le Bureau est chargé de toutes les mesures relatives au cérémonial, au matériel et aux dépenses du Sénat.

Le Bureau représente le Sénat dans les actes extrajudiciaires en ce qui concerne les matières visées à l'alinéa 1er.

Il peut dans ces matières, pour la durée qu'il détermine, déléguer l'exercice de ses compétences, en ce compris la compétence de représenter le Sénat dans les actes extrajudiciaires, à un ou plusieurs de ses membres ou aux fonctionnaires généraux.

2. Le Bureau procède à l'examen de la comptabilité des fonds du Sénat, vérifie et apure les comptes et arrête le budget du Sénat; il soumet comptes et budgets à l'approbation de l'assemblée.

3. Le Bureau peut, dans les matières et pour la durée qu'il détermine, confier l'exercice de ses tâches, dont celles de la questure, à un ou plusieurs de ses membres.

Sénat constitué

ART. **11.** — Lorsque le Sénat est constitué, il en donne connaissance au Roi, à la Chambre des représentants et aux parlements de Communauté et de Région.

Attributions du président

ART. **12.** — Le président maintient l'ordre dans l'assemblée, fait observer le règlement, pose les questions et les met aux voix, annonce le résultat des votes et des scrutins, prononce les décisions du Sénat, porte la parole en son nom et conformément à son vœu, et veille à la sécurité intérieure et extérieure du Sénat.

Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener. S'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre que lorsque la discussion sur la question est terminée.

Sans préjudice de l'application de l'article 10-1, alinéa 2, le président du Sénat représente le Sénat dans les actes extrajudiciaires.

Attributions des vice-présidents

ART. **13.** — Les vice-présidents exercent les mêmes attributions que le président, lorsqu'ils le remplacent.

Durée des mandats

ART. **14.** — 1. Les membres du Bureau visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, sont nommés pour une session.

Tous les membres du Bureau restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session suivante.

Toutefois, si le président démissionne ou cesse de siéger dans le courant de la session, le Bureau est intégralement renouvelé en application des articles 7, alinéa 1er, 1°, et 8.

Remplacements

2. À défaut du président et des vice-présidents, le doyen d'âge préside le Sénat ou ses députations.

Chapitre III
Des groupes linguistiques

Groupes linguistiques

ART. **15.** — À l'exception du sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone, chaque membre élu du Sénat fait partie du groupe linguistique français ou du groupe linguistique néerlandais, conformément à l'article 43, § 2, de la Constitution.

Lors du calcul de la majorité spéciale visée par l'article 4, alinéa 3, de la Constitution, le vote positif émis par le sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone est pris en compte aussi bien dans les suffrages exprimés que dans le total des votes positifs.

Chapitre IV
Des groupes politiques

Groupes politiques

ART. **16.** — 1. Les sénateurs peuvent former des groupes politiques. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'un groupe.

2. Les groupes politiques remettent au président la liste de leurs membres, signée par eux à titre d'adhésion individuelle, et le nom de leur président.

3. Toute modification dans la composition des groupes est portée à la connaissance du président du Sénat par leur président.

4. Chaque groupe politique peut organiser un secrétariat administratif dont il recrute le personnel.

Le Bureau fixe le montant de la subvention qui est allouée aux groupes, ainsi que les conditions de leur installation matérielle et le droit d'accès de leur personnel aux locaux du Sénat.

5. Le Bureau décide quel moment de la semaine est réservé aux réunions des groupes politiques.

Sauf décision contraire du Bureau, aucune réunion de commission ni séance plénière ne se tiennent à ce moment.

Chapitre V
De la délégation du Sénat à la commission parlementaire de concertation

Commission parlementaire de concertation

ART. **17.** — 1. Après chaque renouvellement intégral de la Chambre des représentants, le Sénat nomme en son sein sa délégation à la commission parlementaire de concertation visée à l'article 82 de la Constitution.

2. Cette délégation comprend onze membres, dont le président du Sénat, qui sont nommés par le Sénat selon les règles définies à l'article 77.

Pour chaque liste de membres effectifs sont désignés, dans les mêmes conditions, des suppléants, dont le nombre est égal à celui des membres effectifs.

3. Lorsqu'un mandat devient disponible par décès ou démission ou par retrait de ce mandat à la demande du groupe qui avait présenté le membre, le Sénat désigne un nouveau membre sur la présentation du même groupe. Lorsque le Sénat n'est pas en séance, le président procède à ce remplacement.

Chapitre VI
De l'ordre des travaux

Ordre des travaux

ART. **18.** — 1. Le Bureau établit l'ordre des travaux du Sénat. Il se réunit sur convocation du président.

2. Lorsque le Bureau se réunit pour fixer l'ordre du jour, le gouvernement est invité à déléguer un de ses membres à cette réunion.

Les présidents des commissions peuvent être entendus.

3. Le Bureau peut fixer les délais dans lesquels les commissions devront déposer leurs rapports.

4. Le Bureau peut fixer le temps imparti à une discussion ainsi que l'heure limite à laquelle auront lieu les votes. À cette fin, il fixe le temps de parole à attribuer à chaque groupe politique et aux membres ne faisant partie d'aucun groupe.

4*bis*. Le Bureau peut décider de tenir un débat en séance plénière sur un thème d'intérêt général relevant des compétences du Sénat. Il fixe le contenu et les modalités pratiques de celui-ci.

5. Le président soumet à l'approbation du Sénat l'ordre des travaux établi par le Bureau. En cas de contestation, le Sénat se prononce après avoir entendu un orateur pour et un orateur contre, dont les interventions ne peuvent dépasser trois minutes.

(Modifié le 27 janvier 2017)

Chapitre VII
Des commissions

Composition des commissions

ART. **19.** — 1. À chaque renouvellement du Sénat et après la constitution du Bureau définitif, l'assemblée nomme en son sein les commissions permanentes, dont le nombre, de cinq au maximum, la dénomination et les attributions sont déterminés par le Bureau.

2. Chaque commission comprend vingt membres, qui sont désignés par le Sénat selon les règles définies à l'article 77.

3. Tout sénateur appartenant à un groupe politique représenté dans les commissions permanentes en application du point 2, fait partie au moins d'une commission en qualité de membre.

Lorsqu'un groupe politique représenté dans les commissions permanentes ne compte pas suffisamment de membres dans les commissions permanentes pour assurer le respect de la règle du précédent alinéa, le Bureau peut décider d'augmenter le nombre de membres d'une ou plusieurs commissions d'une unité, qui est attribuée au groupe politique concerné. Le groupe concerné doit déterminer la ou les commissions dans laquelle ou lesquelles il veut disposer d'un membre supplémentaire pour la durée de la législature.

4. Lorsqu'un mandat devient disponible par décès ou démission ou par retrait de ce mandat à la demande du groupe qui avait présenté le membre, le Sénat désigne un nouveau membre sur la présentation du même groupe. Lorsque le Sénat n'est pas en séance, le président procède à ce remplacement.

(Modifié le 5 décembre 2014)

Rôle des commissions

ART. **20.** — 1. Les commissions sont chargées d'examiner les projets de loi, les propositions et toutes les affaires dont le Sénat ou son président les saisit. Elles font rapport à ce sujet à l'assemblée.

2. Avec l'accord du Bureau ou du président, les commissions peuvent également organiser des auditions et des journées d'étude. Elles déterminent au préalable les modalités selon lesquelles il en sera éventuellement fait rapport.

3. Lorsque, dans une discussion, les commissions concluent à la nécessité de légiférer dans une matière visée à l'article 77 de la Constitution ou d'exprimer le point de vue du Sénat, elles peuvent rédiger elles-mêmes une proposition de loi ou de résolution, l'examiner, la

mettre aux voix et faire rapport à son sujet, sans que le Sénat la prenne préalablement en considération.

Cette procédure ne peut être engagée qu'avec l'accord écrit de deux tiers des membres de la commission, et moyennant l'assentiment préalable du président du Sénat. En cas de doute sur la recevabilité ou sur la compétence de la commission, celui-ci consulte le Bureau.

4. Les commissions peuvent également demander au gouvernement de venir fournir des informations sur les questions qui relèvent de leurs compétences.

Fonctionnement des commissions

ART. **21.** — 1. Chaque commission nomme, pour la durée de la session, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président.

Aucun membre ne peut présider plus d'une des commissions permanentes visées à l'article 19-1.

Conformément à l'alinéa précédent, le président du Sénat préside de droit une des commissions permanentes dont il fait partie.

2. Les commissions se réunissent à l'initiative du Bureau ou du président du Sénat.

Les commissions règlent l'ordre de leurs travaux, sans préjudice de l'article 18-3. Les propositions relatives à l'ordre des travaux sont établies par le président de la commission en concertation avec son bureau.

3. Les réunions des commissions se tiennent ordinairement le matin à 10 heures, l'après-midi à 14 heures et le soir à 19 heures. Sauf autorisation du Bureau ou du président du Sénat, et sans préjudice de l'article 58, les commissions ne peuvent pas se réunir pendant que l'assemblée siège.

4. Le membre qui est empêché peut se faire remplacer par un autre sénateur de son groupe politique.

5. Sauf décision contraire de la commission, approuvée par le président du Sénat, et sans préjudice de ce qui est prévu au point 4, les membres du Sénat peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus, mais sans voix délibérative.

6. Le vote sur les textes proposés n'est valable que si la majorité des membres ou sénateurs qui les remplacent conformément au point 4 se trouve réunie.

L'article 45-1, alinéa 3, s'applique *mutatis mutandis.*

7. Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion de commission et il est signé par le président.

Le président du Sénat peut décider de l'établissement d'un compte rendu intégral des réunions de commission qu'il désigne.

8. Les réunions de commission sont publiques.

Se tiennent toutefois à huis clos:

a) les réunions de la commission de vérification des pouvoirs;

b) les réunions au cours desquelles une commission délibère, en application de l'article 59 de la Constitution, sur l'autorisation à donner en vue de l'arrestation judiciaire d'un membre, sur son renvoi ou sa citation directe devant le juge pénal ou sur la suspension des poursuites;

c) sur décision du bureau de la commission, les réunions concernant des questions d'ordre administratif ou l'ordre des travaux;

d) les réunions des commissions spéciales soumises à des règles particulières de confidentialité qui dérogent aux dispositions du présent article.

Pour le surplus, les commissions se réunissent également à huis clos soit à la demande d'un membre du gouvernement, soit lorsque le Bureau du Sénat ou la commission le décide pour une réunion ou pour un point spécifique inscrit à l'ordre du jour.

Le public est admis dans les tribunes lors des réunions publiques de commission. Les articles 81 et 83 sont applicables par analogie.

Lorsqu'une réunion se tient à huis clos, seuls les rapports adoptés ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du président sont rendus publics.

9. La présence physique est requise pour pouvoir participer à une réunion de commission. Des réunions hybrides, permettant la participation à distance de certains membres, ne sont autorisées que lorsque l'ordre du jour se limite à des auditions d'experts.

Une commission peut déroger à cette exigence conformément aux règles fixées par le Bureau.

(Modifié le 5 décembre 2014, le 15 mai 2020 et le 29 novembre 2024)

Demande d'avis à une autre commission

ART. **22.** — 1. Le président du Sénat peut décider d'office, s'il le juge utile, ou à la demande du président de l'une des commissions, de demander un avis motivé sur un projet ou une proposition de loi à une autre commission que celle qui en a été saisie.

Le président fixe le délai dans lequel l'avis doit être émis.

2. La commission saisie du projet ou de la proposition n'en clôture pas l'examen avant d'avoir reçu cet avis ou, à défaut, avant l'expiration du délai fixé.

Commissions réunies

ART. **23.** — 1. Le Sénat ou son président peut charger plusieurs commissions d'examiner en commun des questions relevant de leur compétence.

Les commissions réunies sont présidées par le président le plus âgé des commissions concernées.

2. Les commissions réunies décident en commun. Les membres qui font partie de plusieurs de ces commissions émettent un vote pour chacune des commissions auxquelles ils appartiennent.

Lors du vote, le quorum et la majorité s'établissent en fonction du nombre total des membres des commissions réunies.

Groupes de travail

ART. **24.** — Les commissions peuvent, avec l'accord du Bureau, constituer en leur sein des groupes de travail, dont elles déterminent la composition et les attributions.

Les groupes de travail font rapport aux commissions auxquelles ils appartiennent dans le délai que celles-ci déterminent.

Les groupes de travail se réunissent à huis clos.

Toute communication publique des travaux des groupes de travail ne peut s'opérer qu'après le rapport visé à l'alinéa 2 du présent article et sur décision de la commission ou des commissions concernées.

Rapports

ART. **25.** — 1. Les commissions choisissent parmi leurs membres ou les sénateurs qui les remplacent conformément à l'article 21-4 un ou plusieurs rapporteurs pour chaque projet, proposition ou rapport d'information. Il en est de même en cas d'application de l'article 20-2.

Lorsque la Chambre des représentants est saisie d'un projet ou d'une proposition de loi, la commission compétente peut, avant le vote de la Chambre, désigner son rapporteur et entamer l'examen du texte, sans votes.

2. Les rapports des commissions contiennent un résumé des délibérations et mentionnent chaque amendement avec le nom de l'auteur; ils contiennent également des conclusions motivées. Dans les rapports sur les projets de loi et les propositions examinés en réunion publique de commission, les intervenants sont désignés par leur nom.

Lorsque l'urgence ou des raisons matérielles le justifient, le président du Sénat peut ordonner que les notes explicatives et les tableaux statistiques ne soient pas annexés au rapport mais déposés au greffe, où les sénateurs pourront en prendre connaissance.

3. La commission peut décider, moyennant l'assentiment unanime des membres présents ou des sénateurs qui les remplacent conformément à l'article 21-4, de faire confiance au rapporteur pour la rédaction de son rapport.

À défaut, les projets de rapport sont approuvés par un vote, conformément à l'article 21-6.

4. Les rapports sont traduits, imprimés en français et en néerlandais et distribués aux sénateurs au plus tard la veille de la discussion générale.

L'envoi par la poste, par télécopie ou par courrier électronique, vaut distribution. Toutefois, en cas d'envoi par la poste, le délai susmentionné est prolongé d'un jour.

En cas d'urgence, le Sénat peut ordonner la lecture des rapports en assemblée.

(Modifié le 5 décembre 2014)

Collaboration externe

ART. **26.** — 1. Avec l'assentiment du Bureau ou du président du Sénat, une commission peut, dans l'accomplissement de ses missions, recueillir l'avis de personnes ou d'organismes n'appartenant pas au Sénat, prendre des renseignements documentaires auprès d'eux ou demander leur collaboration.

Une intervention de l'espèce ne peut avoir qu'un caractère consultatif.

2. Les conditions auxquelles une ou plusieurs personnes n'appartenant pas au Sénat peuvent être entendues par une commission ou participer à ses travaux, sont fixées par le président de la commission, avec l'assentiment de celle-ci.

Collaborateurs des groupes politiques

ART. **27.** — 1. Sauf décision contraire de la commission, les membres d'un groupe politique peuvent se faire assister en commission par un collaborateur de leur groupe.

Le nom et la qualité du collaborateur doivent être communiqués avant chaque réunion au président de la commission.

Le collaborateur ne peut entrer en réunion que si un membre de son groupe est présent. En principe, il ne peut rester en réunion que si un membre du groupe est présent; toutefois, le président de la com-

mission peut déroger à cette règle en cas d'absence momentanée des membres du groupe.

Le collaborateur ne peut prendre part à la discussion.

Le collaborateur doit quitter la réunion dès que la commission prend une décision contraire visée à l'article 21-5, et il n'y a pas accès aussi longtemps que cette décision est applicable.

Le collaborateur n'a pas accès à la commission de vérification des pouvoirs, ni aux commissions spéciales que le président désigne.

2. Par collaborateur d'un groupe politique, il faut entendre le secrétaire et les collaborateurs scientifiques accrédités de ce groupe, ou d'un groupe correspondant dans une autre assemblée.

Révision de la Constitution

ART. **28.** — 1. Par dérogation à l'article 54, toutes les propositions de révision de la Constitution sont envoyées à la commission qui a les affaires institutionnelles dans ses attributions, sans que le Sénat les prenne préalablement en considération.

2. Nonobstant la clôture de la session, la commission peut siéger et être saisie directement de propositions émanant soit du gouvernement, soit de l'initiative parlementaire.

Commissions spéciales

ART. **29.** — Le Sénat peut, chaque fois qu'il le juge utile, instituer des commissions spéciales pour les matières et la durée qu'il détermine.

Sauf décision contraire du Sénat, les articles 19 à 27 s'appliquent *mutatis mutandis* aux commissions spéciales.

Chapitre VIII
De la séance plénière

Nombre de séances plénières

ART. **30.** — Le Sénat tient chaque année huit séances plénières ordinaires.

Si le Bureau du Sénat constate qu'aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour, il peut décider de ne pas tenir de séance plénière ordinaire.

Le Bureau du Sénat peut convoquer des séances plénières extraordinaires.

Ouverture et clôture de la séance

ART. **31.** — 1. Le président ouvre et clôt les séances.

Il indique, au cours ou à la fin de chaque séance, l'heure et l'ordre du jour de la séance suivante.

2. Sauf décision contraire du Sénat, les séances du matin commencent à 10 heures, celles de l'après-midi à 14 heures et celles du soir à 19 heures.

Communications

ART. **32.** — Au début de la séance, le président donne connaissance des communications, messages, lettres et autres envois qui concernent le Sénat, à l'exception des écrits anonymes ou injurieux.

De même il est présenté une analyse sommaire des pétitions adressées au Sénat.

Ouverture et clôture de la discussion

ART. **33.** — Le président ouvre la discussion; il la clôt lorsque plus aucun membre ne demande la parole.

Lorsqu'il considère que les diverses opinions ont été émises, le président peut proposer de clore la liste des orateurs.

Présences

ART. **34.** — 1. Nul sénateur ne peut s'abstenir d'assister à une séance du Sénat sans en avoir prévenu le président du Sénat.

2. Les *Annales* mentionnent le nom des membres qui ont demandé d'excuser leur absence en séance plénière, en indiquant les motifs d'excuse.

Procès-verbal

ART. **35.** — Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau; les membres peuvent en prendre connaissance et, éventuellement, réclamer contre sa rédaction. Si la réclamation est admise, une nouvelle rédaction conforme à la décision du Sénat est présentée, soit le jour même, soit à la séance suivante.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal, revêtu de la signature du président et du greffier, est adopté et conservé aux archives du Sénat.

Le Sénat peut décider qu'il ne sera tenu aucun procès-verbal de son comité secret.

Compte rendu des débats

ART. **36.** — 1. Il est rendu compte des débats dans les *Annales*, *in extenso* dans la langue de l'orateur et en résumé dans l'autre langue.

2. Les orateurs peuvent communiquer des corrections. Celles-ci doivent parvenir au service des comptes rendus au plus tard le deuxième jour ouvrable après la séance, à 17 heures.

Passé ce délai, les orateurs sont censés s'en référer au texte transcrit et révisé par le service.

Parole

ART. **37.** — 1. Aucun sénateur ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou avoir obtenu la parole.

2. Le président établit l'ordre de passage des orateurs. À cet égard, il veille à faire alterner les interventions pour ou contre la proposition en discussion.

3. L'orateur parle de sa place ou de la tribune. Il ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée.

4. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins d'une autorisation spéciale du président.

5. Les rapporteurs des projets ou propositions en discussion, les ministres et les secrétaires d'État sont entendus quand ils le demandent.

6. Le rapporteur a le droit de prendre la parole en premier lieu, en vue de commenter le rapport de la commission. Il ne peut à cette occasion donner lecture du rapport ni émettre des considérations personnelles contraires aux conclusions de la commission.

Temps de parole

ART. **38.** — 1. Sauf décision contraire prise par l'assemblée sur proposition du Bureau, le temps de parole dans les discussions générales

est limité à trente minutes pour un orateur mandaté par chacun des groupes politiques et à dix minutes pour les autres orateurs; dans la discussion des amendements et des articles à cinq minutes; dans les questions préjudicielles, les prises en considération de propositions et les motions de procédure à trois minutes.

Tout membre peut justifier son vote en assemblée; le temps de parole ne peut dépasser deux minutes.

2. Lorsque le temps de parole ainsi limité est dépassé par l'orateur, le président, après un avertissement, peut lui retirer la parole.

3. Sans préjudice de l'article 100, alinéa 1er, de la Constitution, le président peut toujours limiter le temps de parole de tous les orateurs.

Questions ayant priorité

ART. **39.** — 1. Il est toujours permis de demander la parole pour:

1º poser la question préalable contre toute discussion ultérieure;

2º proposer l'ajournement du débat ou du vote;

3º proposer le renvoi en commission;

4º proposer la clôture du débat;

5º rappeler au règlement;

6º redresser un fait allégué;

7º répondre à un fait personnel;

8º proposer une modification de l'ordre des travaux.

2. La question préalable (1º), les demandes d'ajournement (2º), de renvoi en commission (3º), de clôture du débat (4º) ou le rappel au règlement (5º) ont la préférence sur la question principale dont elles suspendent la discussion.

Seuls l'auteur de la demande et un orateur par groupe politique peuvent prendre la parole. Toutefois, si le président est d'avis qu'une demande d'ajournement ou de clôture ne tend qu'à entraver les tra-

vaux de l'assemblée, il peut la soumettre immédiatement et sans débat au vote par assis et levé.

3. Le président juge de la recevabilité des demandes visant à redresser un fait allégué (6º), à répondre à un fait personnel (7º) ou à proposer une modification de l'ordre des travaux (8º) et fixe, éventuellement, le moment auquel elles pourront être exposées.

Explications de vote

ART. **40.** — Après la clôture de la discussion, des explications de vote sont admises avant le vote nominatif sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, sur une décision de ne pas amender, ou sur une motion présentée en clôture d'un débat.

Le président peut réserver ce droit à ceux qui ont pris part à la discussion et limiter le nombre d'intervenants à un par groupe politique. Le temps de parole est limité conformément à l'article 38.

Modes de votation

ART. **41.** — 1. Sauf assentiment unanime constaté par le président, le Sénat exprime sa volonté par un vote.

2. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le vote a lieu par assis et levé.

3. Le vote sur l'ensemble des lois a lieu par appel nominal ou par un des modes de votation visés à l'article 43-2.

Il est procédé de même lorsque cinq membres au moins le demandent, pour les votes portant soit sur des motions présentées en clôture d'un débat, soit sur les conclusions d'un rapport, soit sur des articles d'un projet ou d'une proposition, soit sur des amendements ou sous-amendements auxdits articles ou motions, soit sur une décision de ne pas amender.

Lorsque le vote par appel nominal est demandé, le président peut, s'il le juge utile, faire inscrire le nom des membres qui ont présenté cette demande; si un de ces membres ne répond pas à l'appel de son nom, l'appel nominal n'est pas continué et le vote a lieu par assis et levé.

Sauf en cas de scrutin secret, le président a toujours le droit de recourir, en n'importe quelle matière, au vote par appel nominal, notamment en cas de doute sur la régularité des votes exprimés par un des autres modes.

4. Pour les nominations et présentations, le vote a lieu au scrutin secret conformément aux règles fixées à l'article 75.

Vote par assis et levé

ART. **42.** — 1. Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve. Le président décide du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui sont répétées s'il le juge nécessaire ou si cinq membres le demandent.

2. S'il y a encore doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

3. Il est interdit de prendre la parole entre les deux épreuves d'un vote.

Appel nominal

ART. **43.** — 1. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du membre désigné par le sort à chaque séance.

Le vote a lieu à haute voix, il est pur et simple et s'exprime par oui ou par non.

Dans le cas visé à l'article 45-1, alinéa 3, les membres qui prennent part au vote à distance par voie électronique, émettent également leur vote de la manière décrite ci-dessus.

Votes nominatifs

2. Sont équivalents au vote à haute voix sur appel nominal, le vote nominatif exprimé par le système de votation mécanique ou électronique et le vote par bulletins signés.

Dans le cas visé à l'article 45-1, alinéa 3, les membres qui prennent part au vote à distance par voie électronique, émettent également leur vote avant la clôture du vote.

Le président a toujours le droit de recourir au vote à haute voix en cas de doute sur la régularité des opérations des votes exprimés par le système mécanique ou électronique.

Abstentions

3. Après l'appel nominal, le président invite les membres qui n'auraient point voté à prendre part au scrutin.

Le compte des votes est arrêté par le président, qui donne connaissance du résultat au Sénat. Il invite ensuite les membres qui se sont abstenus à faire connaître, en termes concis, leurs motifs d'abstention.

4. Les membres qui étaient présents en séance au moment du vote et qui n'y ont pas participé, sont censés s'être abstenus.

Les abstentions sont comptées dans le nombre des membres présents; sauf disposition contraire expresse, elles n'interviennent pas pour déterminer la majorité.

(Modifié le 15 mai 2020)

Division

ART. **44.** — 1. Si un texte traite de plusieurs questions, la division est de droit lorsqu'elle est demandée; le vote sur l'ensemble du texte est néanmoins requis.

Ordre des votes

2. Quand plusieurs propositions sont faites sur un même objet, les propositions qui peuvent être mises aux voix sans exclure le vote des autres ont la priorité, à commencer par celle qui a le plus d'étendue.

Entre les propositions dont le vote exclut la mise aux voix des autres, la priorité est également attribuée à celle qui a le plus d'étendue.

3. Les amendements sont mis aux voix avant la proposition primitive et les sous-amendements avant les amendements.

Quorum

ART. **45.** — 1. L'assemblée ne peut prendre de résolution que si la majorité des membres sont présents.

Dans les cas où la Constitution requiert la présence de deux tiers des membres, quarante membres au moins doivent être présents.

Dans le cas d'une situation grave et exceptionnelle qui menace la santé publique et qui empêche les membres d'être physiquement présents, le Bureau peut décider à l'unanimité que, pour les résolutions urgentes qu'il désigne, les membres qui, en application de l'article 43-1, alinéa 3, ou de l'article 43-2, alinéa 2, prennent part au vote à distance, sont

considérés comme présents. Les membres sont informés de la décision du Bureau. Ils informent préalablement le président du Sénat ou le greffier de leur intention de prendre part au vote à distance.

2. Lorsqu'un vote doit avoir lieu par assis et levé, soit sur des motions clôturant un débat, soit sur les conclusions d'un rapport, soit sur des articles d'un projet ou d'une proposition, soit sur des amendements ou sous-amendements auxdits articles ou motions, soit sur une décision de ne pas amender, et que la majorité des membres ne sont pas présents, tout membre peut en demander le renvoi à une prochaine séance.

En cas de doute, le président fait procéder à un appel nominal.

3. Si un vote par appel nominal fait constater que l'assemblée n'est pas en nombre, le président peut suspendre la séance pendant au maximum deux heures.

S'il ne fait pas usage de cette faculté ou si l'assemblée n'est pas encore en nombre à la reprise du vote après la suspension, le Sénat peut passer à la discussion des autres points inscrits à son ordre du jour. Ceux-ci ne pourront cependant plus être mis aux voix, et le vote resté sans suite sera repris, avant tout débat, au début de la prochaine séance, dont le président fixe la date et l'heure après consultation éventuelle du Bureau.

(Modifié le 15 mai 2020)

Majorité requise

ART. **46.** — 1. Sauf disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire contraire, toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

2. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Comité secret

ART. **47.** — Le Sénat se forme en comité secret à la demande du président ou de dix membres; il décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même objet.

Les sénateurs qui demandent que l'assemblée se forme en comité secret rédigent leur demande par écrit et la signent. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Police des débats

ART. **48.** — 1. Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

2. Si un orateur, après avoir été deux fois dans le même discours rappelé à la question, continue à s'en écarter, la parole lui est retirée par le président pour le reste du débat en cours.

3. Il en est de même si un orateur, après deux avertissements, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un autre membre dans le débat.

Offenses personnelles

ART. **49.** — Toute imputation de mauvaise intention, toute allusion personnelle offensante sont défendues sous peine de rappel à l'ordre, qui est prononcé conformément à l'article 51.

Suppression de paroles

ART. **50.** — Le président peut faire supprimer des *Annales* les paroles contraires à l'ordre ou celles qui auraient été prononcées par un membre qui n'avait pas la parole ou qui prétend la conserver après que le président la lui a retirée.

Cette faculté s'étend aux mentions analogues insérées dans les rapports, propositions et autres textes à imprimer dans les documents parlementaires.

Rappel à l'ordre

ART. **51.** — 1. Le président rappelle nominativement à l'ordre le membre qui trouble celui-ci.

En cas de récidive, le président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

En cas de nouvelle récidive ou dans les cas graves, le président prononce l'exclusion temporaire.

Le membre rappelé à l'ordre ou exclu peut en appeler au Bureau du Sénat à l'issue de la séance. Le président fait part au Sénat, à une séance ultérieure, de la suite réservée à cet appel.

Exclusion

2. L'exclusion entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat et de reparaître dans le palais de l'assemblée.

Elle porte sur le restant de la séance au cours de laquelle elle est prononcée.

3. Si le sénateur exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite de quitter le palais, le président suspend ou lève la séance et donne à la garde de service les ordres nécessaires pour faire exécuter sa décision.

Dans ce cas, et de plein droit, le membre encourt l'exclusion durant les dix séances suivantes.

4. Si, pendant la durée de l'exclusion, il intervient un vote où le suffrage du membre exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'assemblée ne juge préférable d'admettre le membre au vote durant l'exclusion.

Tumulte

ART. **52.** — Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure durant laquelle les sénateurs quittent la salle; l'heure écoulée, la séance est reprise de droit. Elle peut être reprise plus tôt si le président juge le calme suffisamment rétabli.

TITRE II
De la fonction constituante et législative

Chapitre Ier
De la procédure en matière de projets et de propositions

Projets de loi

ART. **53.** — Les projets de loi adressés au Sénat par le Roi ou par la Chambre des représentants, ainsi que les exposés des motifs, sont imprimés en français et en néerlandais et distribués.

Sans préjudice de l'application des articles 25-1, alinéa 2, et 61-1, ces projets sont envoyés pour examen à une ou plusieurs commissions distinctes ou à plusieurs commissions réunies, sauf le cas où le Sénat décrète la discussion immédiate pour des motifs d'urgence.

Le Bureau du Sénat ou, en cas d'urgence, le président désigne les commissions auxquelles les projets de loi sont envoyés, sans préjudice de l'application de l'article 61. Les présidents de ces commissions en sont informés par le greffier, à qui ils font connaître les jour et heure auxquels les commissions doivent être convoquées.

Propositions

ART. **54.** — 1. Tout sénateur a le droit de faire des propositions.

La proposition doit être signée et accompagnée de développements. Elle est remise au président dans une ou plusieurs des trois langues nationales au choix de son auteur. Dans le cas où la proposition n'est pas déposée en néerlandais ou en français, le président la fait traduire dans cette langue ou ces langues.

S'il s'agit d'une proposition de loi, celle-ci doit concerner une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Une proposition ne peut être signée par un nombre de sénateurs supérieur au nombre des groupes politiques représentés dans l'assemblée.

Prise en considération

2. Sans préjudice de l'article 20-3, si le président est d'avis que la proposition est recevable, elle est imprimée dans les langues dans

lesquelles elle a été déposée et traduite et distribuée avant la séance au cours de laquelle sera discutée sa prise en considération.

En cas de doute sur la recevabilité, le président envoie la proposition au Bureau, qui peut demander l'avis de la commission compétente. Le Bureau fait rapport à l'assemblée sur la recevabilité de la proposition. Si ce rapport est favorable, il est imprimé dans les deux langues et distribué avec la proposition de loi avant la discussion sur la prise en considération.

3. Au début de la discussion générale, le président demande si l'assemblée prend cette proposition en considération. Si l'assemblée décide de prendre la proposition en considération, celle-ci est envoyée à la commission compétente, qui la met à son ordre du jour au plus tard un an après le dépôt. L'assemblée peut décréter la discussion immédiate de la proposition pour des motifs d'urgence.

Lorsque plusieurs propositions ou projets ont le même objet, la commission les examine conjointement, sauf décision contraire.

4. Les textes adoptés par la commission et par la séance plénière sont imprimés dans les langues dans lesquelles la proposition déposée a été imprimée.

(Modifié le 11 décembre 2015 et le 27 janvier 2017)

Collaboration avec les Communautés et les Régions

ART. **55.** — 1. La commission saisie d'une proposition de loi au sujet de laquelle, en vertu d'une disposition légale, un avis doit être demandé à un ou plusieurs gouvernements de Communauté ou de Région invite, dès l'instant où elle entame l'examen de la proposition, le président du Sénat à demander cet avis aux gouvernements de Communauté ou de Région concernés.

Avis

Les gouvernements concernés sont invités à communiquer leur avis dans un délai de quinze jours ouvrables. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à six jours ouvrables. L'urgence doit être motivée. Si les gouvernements concernés ne communiquent pas leur avis dans ce délai, la commission en prend acte.

Concertation ou association

2. La commission saisie d'une proposition de loi au sujet de laquelle, en vertu d'une disposition légale, une concertation ou une association doit être organisée avec un ou plusieurs gouvernements de Communauté ou de Région, demande, dès l'instant où elle entame l'examen de la proposition, au président du Sénat d'inviter les gouvernements de Communauté ou de Région concernés à déléguer un ou plusieurs représentants à toutes les discussions que la commission consacrera à cette proposition de loi. La commission peut demander des explications ou des avis aux représentants des gouvernements concernés. De même, ces représentants peuvent, à leur demande, prendre la parole en commission et participer aux débats.

Si les gouvernements de Communauté ou de Région concernés ou si l'un des gouvernements concernés ne répondent pas à l'invitation du président du Sénat ou répondent négativement, la commission en prend acte.

Avis conforme, accord, approbation ou commun accord

3. Avant de soumettre à l'assemblée une proposition de loi au sujet de laquelle, en vertu d'une disposition légale, l'avis conforme, l'accord, l'approbation ou le commun accord d'un ou de plusieurs gouvernements de Communauté ou de Région est requis, le président du Sénat demande aux gouvernements concernés de donner leur avis conforme, accord, approbation ou commun accord.

Les gouvernements concernés sont invités à faire connaître leur position dans un délai de quinze jours ouvrables. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à six jours ouvrables. L'urgence doit être motivée.

La séance plénière ne peut toutefois procéder au vote final sur la proposition sans avoir obtenu les assentiments prévus.

Si un amendement est adopté ou que des articles sont rejetés lors de l'examen en séance plénière de la proposition qui a obtenu l'assentiment des gouvernements de Communauté ou de Région, le texte adopté en première lecture est soumis à nouveau aux gouvernements de Communauté ou de Région concernés pour avis conforme, accord, approbation ou commun accord.

4. Les procédures visées aux points 1 à 3 s'appliquent aux projets de loi d'initiative parlementaire transmis par la Chambre au Sénat et pour lesquels la procédure de collaboration obligatoire n'aurait pas été respectée par la Chambre.

Discussion

ART. **56.** — 1. La discussion en séance plénière est divisée en deux débats: la discussion générale et celle des articles.

2. La discussion générale porte sur le principe de la proposition et sur l'ensemble de la proposition ou sur un titre ou un chapitre de celle-ci.

Elle est suivie de la discussion des articles, portant successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Sauf décision contraire de l'assemblée, le texte adopté par la commission sert de base à la discussion des articles.

Si les conclusions de la commission tendent à ne pas adopter le projet ou la proposition, le texte ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière qu'à la demande de l'auteur ou, s'il s'agit d'une proposition de loi adoptée par la Chambre des représentants, du président. Dans ce cas, l'assemblée se prononce après la discussion générale sur la question de savoir s'il est procédé à la discussion des articles. Si l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la discussion, cette décision vaut rejet du projet ou de la proposition.

Retrait et reprise de propositions

3. L'auteur d'une proposition peut la retirer, même si sa discussion est déjà ouverte. Cependant, si un autre sénateur reprend la proposition, la discussion continue.

Amendements

ART. **57.** — 1. Tout sénateur peut présenter et développer des amendements et des sous-amendements. Il doit les rédiger par écrit, les signer et les déposer sur le Bureau.

Par amendement, l'on entend toute proposition visant à modifier, remplacer ou supprimer une ou plusieurs dispositions d'une proposition ou d'un projet, ou à insérer des dispositions à un endroit à indiquer. Un amendement doit s'appliquer effectivement à l'objet de la

proposition ou du projet ou à la disposition qu'il vise à modifier ou à remplacer.

Un amendement ou un sous-amendement ne peut être signé par un nombre de sénateurs supérieur au nombre des groupes politiques représentés dans l'assemblée.

Lorsque la proposition ou le projet de loi auxquels s'applique l'amendement a été discuté en commission, l'amendement doit être présenté avant la clôture de la discussion générale en séance plénière. Pourront encore être présentés ultérieurement:

— des sous-amendements;

— des amendements aux articles qui font l'objet d'amendements du gouvernement dont les sénateurs n'auraient pas pu prendre connaissance avant la clôture de la discussion générale en séance plénière;

— des amendements basés sur des avis ou décisions d'organes consultés dont les sénateurs n'auraient pas pu prendre connaissance avant la clôture de la discussion générale en séance plénière;

— des amendements de compromis ou de nature technique résultant de la discussion des articles.

2. L'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement peut le retirer, même si la discussion est déjà ouverte. Si un autre sénateur le reprend, la discussion continue.

3. Les amendements sont mis aux voix avant la proposition primitive et les sous-amendements avant les amendements, sans préjudice de l'application de l'article 61-3.

4. Si l'assemblée décide de renvoyer un amendement ou un sous-amendement à la commission, la discussion peut être suspendue.

Deuxième lecture

ART. **58.** — 1. Lorsque des amendements ont été adoptés ou des articles rejetés en première lecture en séance plénière, le Sénat peut soumettre à nouveau le texte adopté en première lecture à la commission qui a examiné le projet ou la proposition en discussion.

La commission examine exclusivement les amendements adoptés et les articles rejetés ainsi que, le cas échéant, les nouveaux amendements qui seraient motivés par cette adoption ou ce rejet. La commission peut également proposer d'amender des articles qui n'ont pas été modifiés en première lecture, mais seulement pour améliorer leur rédaction ou les mettre en concordance avec le contexte et sans apporter de nouvelles modifications substantielles. Elle présente, si nécessaire, un rapport complémentaire à l'assemblée.

L'assemblée soumet ensuite à une nouvelle discussion et à un vote définitif les amendements adoptés et les articles du projet ou de la proposition primitifs rejetés au premier vote, ainsi que les nouveaux amendements qui seraient motivés par cette adoption ou ce rejet, de même que les amendements proposés par la commission, tous les autres amendements étant irrecevables.

2. Sans préjudice de l'article 59, lorsque des amendements ont été adoptés ou des articles rejetés, le vote sur l'ensemble a lieu dans une autre séance que celle où les derniers articles du projet ou de la proposition auront été votés, si un membre au moins le demande.

Avant le vote sur l'ensemble, sont soumis à une nouvelle discussion et à un vote définitif les amendements adoptés et les articles du projet ou de la proposition primitifs rejetés au premier vote, ainsi que les nouveaux amendements qui seraient motivés par cette adoption ou ce rejet, tous les autres amendements étant irrecevables.

Si, au second vote, des amendements sont adoptés, le Sénat peut décider que le vote définitif sur l'ensemble sera ajourné à une séance ultérieure. Au cours de celle-ci, aucun amendement ne peut plus être proposé.

Report du vote final (5 jours)

ART. **59.** — Si un amendement est adopté en première lecture en séance plénière, le vote final du projet ou de la proposition de loi ainsi amendés ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de cinq jours.

Propositions de résolution

ART. **60.** — Sans préjudice des articles 46 et 96 de la Constitution, tout sénateur a le droit de déposer des propositions de résolution.

La procédure prévue pour les projets et propositions s'applique *mutatis mutandis* à ces propositions, à l'exception des articles 61 et 62.

Chapitre II
Du traitement des projets de loi visés à l'article 78 de la Constitution

Évocation

ART. **61.** — 1. Un projet de loi transmis au Sénat par la Chambre des représentants conformément à l'article 78, § 1er, de la Constitution, n'est examiné que si la majorité des sénateurs, dont au moins un tiers des membres de chaque groupe linguistique, en font la demande dans le délai fixé à l'article 62-1, conformément à l'article 78, § 2, de la Constitution.

Si cette demande est adressée par écrit au président et signée par la majorité des sénateurs, dont au moins un tiers des membres de chaque groupe linguistique, elle est réputée acceptée. Toutefois, la demande peut également être adressée verbalement, en séance, au président. Cette question ne fait pas l'objet d'un débat. La demande verbale est acceptée par l'assemblée si la majorité des sénateurs, dont au moins un tiers des membres de chaque groupe linguistique, l'approuvent.

Dès que la demande est acceptée, le Sénat est saisi du projet de loi. Le président du Sénat en informe les sénateurs ainsi que le président de la Chambre des représentants, conformément à l'article 9, § 3, de la loi du 6 avril 1995 organisant la commission parlementaire de concertation prévue à l'article 82 de la Constitution et modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Décision de ne pas amender

2. Aussi longtemps qu'un vote final sur le projet de loi n'est pas intervenu en séance plénière, le Sénat peut décider qu'il n'y a pas lieu d'amender le projet, conformément à l'article 78, § 2, alinéas 2 et 3, de la Constitution. Cette décision peut être prise à compter de la formulation de la demande visée au point 1 et jusqu'à l'expiration du délai d'examen visé à l'article 62-2. Par cette décision, le Sénat n'est plus

saisi du projet de loi. Le président du Sénat informe de cette décision le président de la Chambre des représentants.

Si, à l'expiration du délai d'examen visé à l'article 62-2, aucun vote final sur le projet de loi n'a eu lieu en séance plénière, ou si à ce moment le Sénat n'a pas pris la décision mentionnée à l'alinéa précédent, le Sénat n'est plus saisi du projet de loi.

Votes

3. Par dérogation à l'article 44-3, il n'est voté que sur les amendements et les sous-amendements, ainsi que sur l'ensemble du projet.

Si le projet de loi est adopté en séance plénière et que le texte adopté diffère du texte transmis par la Chambre des représentants, le projet de loi est transmis à la Chambre, conformément à l'article 78, § 2, alinéa 4, de la Constitution.

Dans les autres cas, le Sénat est censé avoir décidé de ne pas amender le projet de loi, conformément à l'article 78, § 2, alinéa 3, de la Constitution.

Délai d'évocation

ART. **62.** — 1. Le délai dans lequel le Sénat peut exercer le droit d'évocation est de quinze jours et il est calculé conformément à l'article 9, § 1er, 1o, et § 2, et à l'article 10 de la loi visée à l'article 61-1, alinéa 3.

Délai d'examen

2. Le délai d'examen visé à l'article 61-2 est de trente jours.

La commission parlementaire de concertation peut toutefois décider d'allonger ce délai conformément à l'article 12 de la loi visée à l'article 61-1, alinéa 3.

Les délais visés aux alinéas qui précèdent se calculent conformément à l'article 9, § 1er, 2o, et § 2, et à l'article 10 de la loi visée à l'article 61-1, alinéa 3.

Chapitre III
Des incidents

Consultation du Conseil d'État

ART. **63.** — 1. Le président peut demander l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État sur le texte de tous projets ou propositions de loi, ou d'amendements à ces projets et propositions, dont le Sénat est saisi.

2. Le président demande l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État sur le texte des propositions de loi et des amendements à des projets ou propositions de loi dont le Sénat est saisi, entre autres sur la compétence respective de l'État, des Communautés et des Régions, lorsqu'un tiers au moins des membres du Sénat ou la majorité des membres d'un groupe linguistique en font la demande.

Ces demandes peuvent être introduites par écrit auprès du président; elles doivent porter la signature d'au moins le nombre de membres requis.

Si cependant une telle demande est formulée oralement au cours du débat en séance plénière, la discussion est suspendue, et le président vérifie si la demande est appuyée par le nombre de membres requis.

Avant le comptage, un orateur par groupe aura la parole pour une durée ne dépassant pas cinq minutes.

3. Le président demande l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État sur les projets ou propositions de loi et sur les amendements, adoptés lors d'un premier vote, à des projets ou propositions dont le Sénat est saisi, lorsque douze membres au moins de la commission parlementaire de concertation visée à l'article 82 de la Constitution en font la demande conformément aux dispositions de l'article 2, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'article 16 de la loi visée à l'article 61-1, alinéa 3.

Cette demande d'avis est portée à la connaissance des membres du Sénat.

4. Lorsque la demande d'avis visée au point 2 se rapporte à des dispositions qui ont fait l'objet d'un examen en commission, elle doit être introduite avant la clôture de la discussion générale ou le premier jour de cette discussion lorsque plus d'une séance y est consacrée.

Dans les autres cas, elle peut être introduite jusqu'avant le vote final.

5. La demande d'avis ne suspend pas la discussion en commission ou en assemblée des projets ou propositions qui en font l'objet.

Toutefois, l'examen des articles en cause et le vote sur l'ensemble sont suspendus tant que l'avis n'est pas communiqué.

Sonnette d'alarme

ART. **64.** — Lorsqu'une motion a été déposée conformément à l'article 54 de la Constitution, la discussion du projet ou de la proposition de loi est suspendue.

L'avis motivé du Conseil des ministres est renvoyé à la commission compétente, qui fait un rapport complémentaire sur le projet ou la proposition de loi.

Recours devant la Cour constitutionnelle

ART. **65.** — 1. Si deux tiers au moins des sénateurs en font la demande, le président du Sénat introduit auprès de la Cour constitutionnelle un recours en annulation, totale ou partielle, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Bureau arrête les modalités relatives à l'introduction d'un tel recours.

2. L'existence de la majorité des deux tiers des sénateurs est constatée:

1º soit par le vote nominatif d'une résolution en séance plénière du Sénat;

2º soit par le dépôt entre les mains du président d'une liste signée. Dans ce dernier cas, le dépôt est communiqué en séance plénière et les noms des signataires sont portés dans le procès-verbal de la séance et dans les comptes rendus des débats.

3. Les dispositions du présent article sont applicables à l'introduction d'une requête en suspension de la norme attaquée.

4. Le texte des mémoires et des mémoires en réponse, qui ont été déposés à la Cour constitutionnelle par le président, est immédiatement communiqué au Bureau.

5. Les décisions de la Cour constitutionnelle pour lesquelles le Sénat est intervenu, sont communiquées aux membres de l'assemblée.

TITRE III
De la fonction d'information

Chapitre Ier
Des rapports d'information

Rapports d'information

ART. **66.** — Le Sénat peut rédiger des rapports d'information en application de l'article 56, alinéa 2, de la Constitution.

La demande d'établissement d'un rapport d'information, accompagnée d'une note explicative, est adressée au président du Sénat.

Si le président est d'avis que la demande est recevable, il la fait traduire ainsi que la note explicative. La demande et la note explicative sont imprimées en français et en néerlandais et distribuées aux sénateurs.

Le Bureau du Sénat les examine lors de sa réunion suivante.

Il peut alors décider

— soit d'inscrire la demande à l'ordre du jour de la séance plénière suivante et de la mettre aux voix;

— soit de maintenir cette demande pendante. Dans ce cas, le Bureau peut aussi charger une commission d'organiser un échange de vues sur la demande afin d'en déterminer l'opportunité et le degré d'urgence.

Une demande ne peut jamais rester pendante durant plus de six mois et chacun des auteurs de la demande conserve à tout moment le droit, après la première inscription à l'ordre du jour et l'examen par le Bureau, de requérir l'inscription de la demande à l'ordre du jour de la séance plénière en vue de sa mise aux voix. Le président renvoie alors la demande à l'assemblée plénière.

Si l'assemblée décide, à la majorité absolue des suffrages exprimés, avec au moins un tiers des suffrages exprimés au sein de chaque groupe linguistique, de l'établissement d'un rapport d'information, le Bureau confie cette mission à une ou plusieurs commissions.

La commission peut, dans l'accomplissement de ses missions, recueillir l'avis de personnes ou d'organismes n'appartenant pas au Sénat, prendre des renseignements documentaires auprès d'eux ou demander leur collaboration.

La commission choisit parmi ses membres ou les sénateurs qui les remplacent, conformément à l'article 21-4, un ou plusieurs rapporteurs.

Tout sénateur peut présenter et commenter des amendements aux conclusions et aux recommandations du rapport. Il doit les rédiger par écrit, les signer et les déposer sur le bureau.

Le projet de rapport d'information est traduit, imprimé en français et en néerlandais et distribué aux sénateurs.

Le rapport d'information est approuvé en session plénière à la majorité absolue des suffrages exprimés, avec au moins un tiers des suffrages exprimés au sein de chaque groupe linguistique.

Le rapport d'information approuvé est communiqué aux gouvernements et aux présidents des autres assemblées.

(Modifié le 29 mai 2015)

Chapitre II
Des questions écrites

Questions écrites

ART. **67.** — 1. Lorsqu'un membre désire poser une question écrite au gouvernement, il en remet le texte signé au président.

2. Si le président estime la question recevable, il la transmet au ministre intéressé en l'invitant à lui faire parvenir la réponse dans les vingt jours ouvrables. En cas de refus, l'auteur de la question est averti de la décision du président.

3. Le président communique la réponse à l'auteur de la question et la fait insérer avec la question dans le prochain bulletin des *Questions et Réponses* du Sénat.

Les questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai fixé sont également publiées dans ce bulletin, sauf à être reproduites lors de la publication de la réponse.

Une liste des questions restées sans réponse est insérée régulièrement au bulletin.

Recevabilité

ART. **68.** — 1. Les questions doivent être formulées de manière concise et sans commentaire.

2. Sont notamment irrecevables, les questions:

a) qui ont pour objet un cas personnel ou un intérêt purement particulier;

b) qui portent préjudice à l'intérêt général, par exemple en divulguant des informations confidentielles;

c) qui tendent à obtenir de la documentation ou des renseignements purement statistiques;

d) qui visent à obtenir un avis juridique individuel ou qui concernent une action judiciaire en cours;

e) qui sont posées à seule fin de répliquer à une réponse reçue ou de polémiquer.

Chapitre III
Des pétitions

Pétitions

ART. **69.** — 1. Nul ne présente en personne ou de vive voix des pétitions au Sénat. Elles doivent être adressées par écrit au président du Sénat.

2. Les pétitions sont envoyées à la commission chargée de l'examen des projets auxquels les pétitions sont relatives.

Les sénateurs peuvent prendre connaissance des pétitions.

3. La commission concernée examine les pétitions que le Sénat lui a envoyées. Elle fait rapport sur celles pour lesquelles elle le juge utile ou pour lesquelles le Bureau le lui a demandé.

4. Un feuilleton, indiquant l'analyse de chacune des pétitions sur lesquelles la commission a statué et les conclusions de celle-ci, est imprimé et distribué.

TITRE IV
Du règlement des conflits d'intérêts

Procédure intentée par le Sénat

ART. **70.** — 1. Le Sénat peut adopter une résolution déclarant qu'il estime pouvoir être gravement lésé par un projet ou une proposition de décret ou d'ordonnance déposés devant un parlement de Communauté ou de Région ou devant l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune ou l'Assemblée de la Commission communautaire française ou par un amendement à ces projets ou propositions, conformément à l'article 32, § 1er*bis*, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. Cette résolution doit être votée par appel nominal et recueillir les trois quarts des voix, pour autant que trente et un membres au moins soient présents.

3. La résolution est portée, par les soins du président, à la connaissance du président du parlement ou de l'assemblée.

4. Le Sénat désigne ceux de ses membres qui seront chargés d'une concertation avec le parlement de Communauté ou de Région intéressé ou avec l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune ou avec l'Assemblée de la Commission communautaire française en vue de régler le litige. Ils font rapport de cette concertation au Sénat.

5. Si la concertation engagée en vue de régler le litige n'a pas abouti à une solution dans le délai de soixante jours prévu par l'article 32, § 1er*ter*, de la même loi, le président soumet le litige au Comité de concertation visé à l'article 31 de la même loi.

Procédure intentée contre le Sénat

ART. **71.** — 1. Si un parlement de Communauté ou de Région ou l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune ou l'Assemblée de la Commission communautaire française, conformément à l'article 32, § 1er*bis*, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, estime pouvoir être gravement lésé par un projet ou une proposition de loi dont le Sénat est saisi ou par un amendement à ces projets ou propositions, la procédure est suspendue pendant un délai de soixante jours.

2. Le Sénat désigne ceux de ses membres qui seront chargés d'une concertation avec le parlement de Communauté ou de Région intéressé ou avec l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune ou avec l'Assemblée de la Commission communautaire française en vue de régler le litige. Ils font rapport de cette concertation au Sénat.

3. Si la concertation engagée en vue de régler le litige a abouti à une solution dans le délai visé au point 1, la procédure est reprise. Dans le cas contraire, le Sénat émet dans les trente jours un avis motivé au Comité de concertation visé à l'article 31 de la même loi.

4. Si le Comité de concertation n'a pas pris de décision dans un délai de trente jours, la procédure est reprise. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit conformément à la décision du Comité de concertation.

Avis motivé du Sénat au Comité de concertation

ART. **72.** — Le Sénat est saisi des conflits d'intérêts entre une chambre législative et un parlement d'une entité fédérée, ou entre deux parlements d'entités fédérées, si la concertation entre les parties au conflit n'a pas abouti à une solution dans un délai de soixante jours. Il rend, dans les trente jours, un avis motivé au Comité de concertation.

Cette procédure n'est pas applicable lorsque la procédure est mise en œuvre par une chambre législative.

Priorité des conflits de compétence

ART. **73.** — Lorsqu'une procédure relative à un conflit de compétence a été ou est engagée, toute procédure de règlement d'un conflit d'intérêts sur la même matière est suspendue.

TITRE V
De la déontologie

Déontologie

ART. **74.** — Chaque membre du Sénat s'engage à respecter les dispositions du code de déontologie annexé au présent règlement.

La commission fédérale de déontologie remet des avis individuels confidentiels ou formule des avis ou recommandations à caractère général quant au respect des dispositions de ce code.

TITRE VI
Dispositions diverses

Chapitre Ier
Des présentations et nominations de candidats et de la représentation proportionnelle

Nominations et présentations

ART. **75.** — Les nominations et présentations auxquelles le Sénat est appelé à procéder se font au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Procédure

Si au premier tour de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité requise, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, après désistement éventuel d'un candidat mieux placé.

Dans le cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Sans préjudice de l'article 8-1, alinéa 2, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Sont seuls valables, les bulletins portant les noms des candidats régulièrement présentés.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas le nombre des places à pourvoir, le ou les candidats présentés sont proclamés élus, ou présentés, sans autre formalité si aucun sénateur ne demande un vote.

Deux scrutateurs désignés par le sort dépouillent le scrutin. Le résultat des scrutins est proclamé par le président.

Nominations et présentations externes

ART. **76.** — 1. Les dispositions de l'article 75 sont applicables à toute nomination ou présentation de candidats à faire par le Sénat en vertu d'une loi, sauf dispositions contraires de celle-ci.

2. Le président fixe, s'il y a lieu, le délai et les modalités du dépôt des candidatures.

3. La liste des candidats est portée à la connaissance des sénateurs.

Représentation proportionnelle

ART. **77.** — 1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les nominations auxquelles le Sénat est appelé à procéder parmi ses membres se font à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

À cet effet, le nombre de mandats revenant à chaque groupe est établi par le Sénat, sur proposition du Bureau, qui fait application de l'article 167 du Code électoral, en considérant comme chiffre électoral de chaque groupe, le nombre de membres dont celui-ci se compose.

En cas d'égalité de quotients, le mandat est attribué au groupe comptant le plus grand nombre de membres, et en cas de parité du nombre de membres, au groupe qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé conformément aux articles 210*octies*, § 1er, et 210*decies*, § 1er, du Code électoral.

2. Les groupes remettent au président la liste de leurs candidats.

3. En cas de vacance, le Sénat désigne un nouveau membre sur présentation du groupe dont faisait partie le membre à remplacer. Lorsque le Sénat n'est pas en séance, le président procède à ce remplacement.

4. Lorsque la composition des groupes politiques subit des modifications qui influencent la représentation proportionnelle, le Bureau propose, s'il y a lieu, une nouvelle répartition des mandats.

Chapitre II
Du comité d'avis fédéral chargé des questions européennes

Comité d'avis chargé des questions européennes

ART. **78.** — Après chaque renouvellement de la Chambre des représentants, le Sénat désigne en son sein dix membres qui le représenteront au sein du comité d'avis fédéral chargé des questions européennes.

Pour chaque liste de membres effectifs sont désignés, dans les mêmes conditions, un nombre égal de membres suppléants.

Chapitre III
Du comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

Comité d'avis pour l'égalité des chances

ART. **79.** — 1. Le comité a pour mission de donner des avis sur les questions relatives à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, soit à la demande du président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 22, soit de sa propre initiative.

2. Le Bureau peut décider que les missions du comité d'avis sont assurées par la commission permanente désignée à cet effet.

(Modifié le 5 décembre 2014)

Chapitre IV
Des missions à l'étranger

Missions à l'étranger

ART. **80.** — Lorsqu'une délégation du Sénat, de son Bureau ou d'une de ses commissions effectue une mission à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale, notamment une assemblée ou une conférence parlementaires, un aperçu sommaire des activités de la délégation est communiqué pour information au Sénat, au Bureau ou à la commission concernée, selon le cas.

Chapitre V
De la police du Sénat et des tribunes

Police du Sénat

ART. **81.** — La police du Sénat est exercée, au nom de l'assemblée, par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Accès à la salle des séances

ART. **82.** — Nul ne peut s'introduire dans la salle où siègent les sénateurs, à l'exception des ministres, des secrétaires d'État, des commissaires du gouvernement et du personnel nécessaire aux différents services de l'assemblée.

Tribunes publiques

ART. **83.** — 1. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises et en silence.

2. Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans les tribunes en est immédiatement expulsée. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

3. Le texte du présent article est affiché à la porte des tribunes.

Chapitre VI
Du greffier, des services et de la bibliothèque

Greffier

ART. **84.** — Un greffier (secrétaire général) est nommé par le Sénat sur la proposition du Bureau, selon les règles fixées par l'article 75.

Attributions et remplacement du greffier

ART. **85.** — 1. Le greffier assiste le président en toutes circonstances et notamment pendant les séances publiques, les comités secrets et les réunions du Bureau.

Il dresse acte des délibérations du Sénat et tient procès-verbal des séances de l'assemblée, des comités secrets et des réunions du Bureau.

2. Il assume l'exécution des décisions du Sénat et assure notamment les convocations de l'assemblée et de ses commissions, l'impression et la distribution des projets de loi, propositions, rapports, amendements, ainsi que tous autres documents dont la distribution est prévue par le règlement, l'expédition des projets de loi adoptés et la correspondance.

3. Il a la garde des archives du Sénat.

Sous sa surveillance sont tenus à jour les répertoires et dossiers des affaires dont le Sénat est saisi ainsi que des précédents.

4. Au nom du Bureau, le greffier dirige les services et a autorité sur les membres du personnel, qu'il représente et dont il répond devant le Bureau.

5. Le greffier est assisté et remplacé en cas de maladie ou d'empêchement par le greffier adjoint, directeur ou directeur général des services législatifs, et par le directeur ou directeur général de la questure, chacun pour ce qui relève de ses attributions.

Par délégation du greffier, le directeur ou directeur général de la questure assume la responsabilité des services de la comptabilité.

Services

ART. **86.** — 1. Les services du Sénat sont placés sous l'autorité du Bureau.

2. Un règlement organique arrêté par le Bureau règle l'organisation des services et fixe le statut des membres du personnel.

3. Le Bureau nomme et révoque les membres du personnel et fixe leurs traitements.

Bibliothèque

ART. **87.** — Le budget du Sénat intervient dans les dépenses affectées à la bibliothèque du Parlement.

Chapitre VI/1
Du Centre d'expertise pour les Affaires institutionnelles

Création

ART. **87/1.** — Un Centre d'expertise pour les Affaires institutionnelles est créé au sein des services du Sénat.

Missions

ART. **87/2.** — Le Centre d'expertise pour les Affaires institutionnelles a pour mission:

— de rassembler et développer les connaissances en matière institutionnelle et de les mettre à la disposition du public;

— de développer et gérer un réseau multidisciplinaire de spécialistes des questions institutionnelles et de personnes intéressées par cette matière;

— de fournir, à la demande du Bureau ou d'une commission, des éclaircissements dans le cadre de toute question institutionnelle pour laquelle le Sénat est compétent;

— de remplir les autres tâches que le Bureau assignerait au Centre d'expertise.

Rapport

ART. **87/3.** — Le Centre d'expertise pour les Affaires institutionnelles fait annuellement rapport de ses activités.

(*Insérés le 29 mars 2019*)

Chapitre VII
De la dotation

Dotation

ART. **88.** — Le Sénat fixe chaque année sa dotation de fonctionnement, sur proposition du Bureau.

La dotation adoptée est communiquée au ministre qui a le budget fédéral dans ses attributions pour être inscrite dans le projet de budget général des dépenses.

Chapitre VIII
De la limitation des cumuls. De l'indemnité des sénateurs cooptés

Limitation des cumuls

ART. **89.** — 1. Lors de son entrée en fonction, chaque membre du Sénat communique au président toutes les données utiles relatives aux autres mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique qu'il exerce, en vue de l'application de l'article 1er*quinquies* de la loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les ministres, anciens ministres et ministres d'État, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives.

Il informe le président de toute modification de sa situation à cet égard, chaque fois qu'il y a lieu.

2. Le plafond visé à l'alinéa 1er de l'article 1er*quinquies* précité est fixé par le Bureau sur proposition de la Conférence des présidents des sept assemblées parlementaires. Il est publié au *Moniteur belge* par les soins

des présidents de la Chambre des représentants et du Sénat avant la fin du mois de janvier.

Le Bureau définit les autres modalités d'application du présent article.

Indemnité des sénateurs cooptés

ART. **90.** — Les sénateurs cooptés reçoivent à charge de la dotation du Sénat une indemnité annuelle, qui s'élève à la moitié d'une indemnité parlementaire complète.

Le Bureau définit les modalités d'application du présent article.

Chapitre IX
De la révision du règlement

Révision du règlement

ART. **91.** — Toute proposition de modification du règlement, si elle est jugée recevable par le président, est traduite, imprimée, distribuée et envoyée au Bureau, accompagnée de ses développements.

Les dispositions des articles 25 et 54 à 58 s'appliquent également aux propositions de modification du règlement.

TITRE VII
Dispositions finales

Abrogation du règlement du 7 avril 1995

ART. **92.** — Sans préjudice des dispositions de l'article 94, le règlement que le Sénat a adopté, le 7 avril 1995, ainsi que les modifications qu'il lui a apportées depuis lors, sont abrogés.

Entrée en vigueur du règlement du 17 décembre 2013

ART. **93.** — Le présent règlement entre en vigueur au jour de la dissolution des Chambres législatives constituées à l'issue des élections du 13 juin 2010.

Disposition transitoire

ART. **94.** — Entre le jour de la dissolution visée à l'article 93 et celui de la constitution du Bureau provisoire, le Bureau définitif constitué aux termes de l'article 7 du règlement du 7 avril 1995 assure la gestion ordinaire des affaires administratives qui relèvent de l'assemblée.

ANNEXE

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU SÉNAT

Chapitre Ier
Champ d'application

ARTICLE **1er.** — Le code de déontologie contient les principes, usages et règles de conduite que les membres du Sénat sont tenus de respecter dans l'exercice de leur fonction.

Pour l'application du présent code, sont assimilés aux actes accomplis par les membres du Sénat, ceux qui sont accomplis en leur nom par leur collaborateur personnel, un collaborateur de leur groupe politique ou un tiers agissant pour leur compte.

Chapitre II
Principes généraux

ART. **2.** — Les membres du Sénat adoptent, en toutes circonstances, un comportement de nature à assurer et à renforcer la confiance des citoyens dans les institutions parlementaires.

À cette fin, ils exercent leur fonction dans le respect des principes suivants: le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la dignité, la responsabilité et le souci de préserver la réputation des institutions parlementaires.

ART. **3.** — Hormis dans l'exercice des tâches qui leur reviennent, le cas échéant, dans d'autres assemblées parlementaires, les membres du Sénat ne peuvent faire usage de leur titre ou de leurs prérogatives à d'autres fins que celles qui sont liées à l'exercice de leur fonction.

Ils ne peuvent se présenter, ni dans l'exercice de leur fonction ni en dehors de celle-ci, comme relevant d'un service de médiation ou de plainte.

ART. **4.** — Lors de leurs interventions au sein du Sénat et en dehors de celui-ci, ainsi que dans leurs contacts avec des citoyens, des groupes ou des institutions, les membres du Sénat donnent priorité à l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

ART. **5.** — 1. Les membres du Sénat évitent toute forme de conflit d'intérêts.

Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un membre du Sénat a un intérêt matériel personnel qui peut l'amener à infléchir indûment son comportement dans l'exercice de ses fonctions. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque ce membre peut tirer un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble, à une large part de celle-ci ou à une catégorie professionnelle particulière.

2. Les membres du Sénat font état oralement de tout intérêt visé au point 1 avant toute intervention écrite ou orale de leur part et avant un vote en commission ou en séance plénière à propos de l'examen d'une question particulière.

ART. **6.** — Hormis leur indemnité, les membres du Sénat ne peuvent accepter aucun avantage financier ou matériel, de quelque nature que ce soit, en échange d'actes accomplis dans l'exercice de leur fonction, en ce compris un cadeau ayant une valeur patrimoniale autre que symbolique.

ART. **7.** — Les membres du Sénat sont au service de tous les citoyens sans aucune discrimination, fondée par exemple sur le sexe, la condition sociale, la naissance, la langue, l'origine nationale ou ethnique, la conviction philosophique, politique ou syndicale, ou sur les sentiments personnels qu'ils éprouveraient à leur égard.

Chapitre III
L'information et l'orientation

ART. **8.** — Parmi les tâches essentielles qui incombent aux membres du Sénat figure la mission de recevoir et de transmettre de l'information ou de la renvoyer vers les institutions ou services compétents.

Les membres du Sénat ne peuvent pas demander, recueillir ou transmettre des informations auxquelles les citoyens n'ont pas accès, en particulier lorsque la transmission de celles-ci pourrait porter atteinte au bon fonctionnement de l'administration, à la vie privée des citoyens ou au principe de la séparation des pouvoirs.

ART. **9.** — Les membres du Sénat s'efforcent, dans la mesure du possible, d'orienter les citoyens qui sollicitent leur intervention vers les services administratifs compétents, vers les institutions de justice, vers les services de médiation et de plainte instaurés auprès des pouvoirs publics ou encore vers des services publics ou privés spécialisés dans le règlement de ces difficultés.

Ils peuvent, dans ce cadre, informer les citoyens sur le fonctionnement de ces services et leur indiquer les voies et procédures requises pour introduire une demande ou une réclamation, ou pour poser une question au service concerné.

Chapitre IV
Les interventions

Section première
Dispositions générales

ART. **10.** — Une intervention est un acte accompli par un membre du Sénat, en faveur d'un ou plusieurs citoyens, dans le cadre du traitement d'un dossier individuel ou de la prise d'une décision administrative ou juridictionnelle.

La demande d'information visée à l'article 8 ne constitue pas une intervention au sens du présent chapitre.

ART. **11.** — Chaque membre du Sénat veille en tout temps à ce qu'une éventuelle intervention respecte la séparation des pouvoirs, l'autonomie des fonctionnaires et des services concernés, tout comme l'objectivité des procédures et l'égalité de traitement des citoyens.

ART. **12.** — 1. Toute intervention qui tendrait à influencer le processus décisionnel des instances administratives ou juridictionnelles est interdite.

2. Toute intervention par laquelle un membre du Sénat tente d'accélérer une procédure administrative ou juridictionnelle est interdite.

3. Toute intervention d'un membre du Sénat, réalisée dans le but de permettre à un citoyen d'obtenir un avantage illégitime ou illégal, est interdite.

Section 2
Les interventions en matière de recrutement

ART. **13.** — Les membres du Sénat peuvent recueillir et transmettre des informations sur les conditions et l'organisation d'examens et de tests d'aptitude, ainsi que sur les procédures de nomination, de désignation et de promotion.

Toute intervention auprès d'un organe de sélection ou d'évaluation dans le but de favoriser un candidat est interdite.

ART. **14.** — Les membres du Sénat peuvent exercer un contrôle sur l'objectivité d'examens ou de tests d'aptitude. À cette fin, ils peuvent se renseigner sur les procédures et les critères d'évaluation. Ils n'interviennent pas lors des sélections proprement dites, mais peuvent poser des questions a posteriori sur l'objectivité de l'examen, du test, de l'évaluation ou de la sélection.

ART. **15.** — Les membres du Sénat peuvent informer les demandeurs d'emploi des offres qui se présentent dans le secteur privé ou dans le secteur public. Ils peuvent les recommander d'initiative auprès d'employeurs, sans qu'aucune contrepartie puisse en résulter.

Section 3
Les interventions déguisées ou non sollicitées

ART. **16.** — Les membres du Sénat s'interdisent toute forme d'intervention déguisée, donnant sciemment mais indûment l'impression d'avoir agi pour mener à bien un dossier, et ce, que le citoyen concerné en ait ou non fait la demande.

Ils s'interdisent également toute forme d'intervention non sollicitée.

Chapitre V
La publicité donnée aux services d'information, d'orientation ou d'intervention

ART. **17.** — La publicité directe ou indirecte donnée aux services d'information, d'orientation ou d'intervention des membres du Sénat se limite à communiquer une ou plusieurs adresses de contact, en mentionnant par exemple le nom, la photo, la fonction et le parti politique, les heures de consultation, les numéros de téléphone, ainsi que l'adresse de courrier postal ou électronique, le site Internet ou tout autre moyen de communication électronique ou médias sociaux par lesquels ils peuvent être joints.

Ces règles ne s'appliquent pas aux journaux des partis politiques, ni aux publications qu'éditerait le membre lui-même.

Chapitre VI
Dispositions finales

ART. **18.** — À intervalles réguliers, les groupes politiques rédigent une note de synthèse sur les problèmes les plus fréquemment rencontrés dans la mise en œuvre du présent code.

ART. **19.** — La commission fédérale de déontologie prend le présent règlement en considération lorsqu'elle rend des avis ou qu'elle adresse une recommandation aux membres du Sénat.

INDEX ALPHABÉTIQUE DU RÈGLEMENT

Abstentions 43/3-4

Ajournement 39/1-2

Amendement..... 25/2, 38/1, 44/3, 57, 58, 59
Voir également «Vote»

Annales 34/2, 36, 50

Auditions 20/2, 26/2

Avis
- Autre commission 22
- Communautés et Régions 55
- Conseil d'État 63
- Personnes ou organismes extraparlementaires 26/1

Bureau
- Bureau définitif
  - — Compétences
    - * comptes et budget du Sénat.....10/2
    - * délégation de compétences 10/1, 10/3
    - * limitation des cumuls 89/2
    - * ordre des travaux 18
    - * organisation des services 86
    - * réunions publiques des commissions 21/8
    - * révision du règlement 91
    - * vérification des pouvoirs 5
  - — Composition..... 7
  - — Durée du mandat.....14/1
  - — Mode de décision..... 9
  - — Nomination de membres 8
  - — Représentation proportionnelle des groupes politiques...8/2
- Bureau des commissions..... 21/1-2, 21/8
- Bureau provisoire 2

Centre d'expertise pour les Affaires institutionnelles 87/1, 87/2, 87/3

Clôture de la séance.....31, 51/3

Collaboration avec les Communautés et les Régions..... 55

Comités d'avis
- Comité d'avis fédéral chargé des questions européennes 78
- Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes 79

Comité secret .....voir «Huis clos»

Commissaires du Roi..... 82

Commissions
- Auditions 20/2, 26/2
- Bureau 21/1-2, 21/8
- Collaborateurs des groupes politiques 27
- Collaboration externe..... 26
- Commission de vérification des pouvoirs 3, 4, 21/8
- Commissions réunies 23
- Commissions spéciales 21/8, 27/1, 29
- Compétences 20
- Composition..... 19, 21
- Convocation .....21/2, 53, al. 3, 85/2
- Demande d'avis à une autre commission..... 22
- Demande d'informations au gouvernement 20/4
- Droit d'initiative 20/3
- Envoi des projets de loi 53
- Fonctionnement 21
- Groupe de travail 24
- Huis clos.....21/8
- Ordre des travaux.....21/2, 21/8 c)
- Président 18/2, 21/1

• Procédure de collaboration avec les Communautés et les Régions 55
• Procès-verbaux 21/7
• Quorum des présences 21/6
• Rapports ..... voir «Rapports»
• Remplacement 21/4
• Renvoi en commission 39/1-2
• Réunion de commission 21, 28/2
• Réunion des commissions (moment de la) 16/5, 21/3
• Réunions publiques 21/8, 25/2

Commission parlementaire de concertation
• Consultation du Conseil d'État 63/3
• Délais d'évocation et d'examen 62
• Délégation du Sénat 17

Compte rendu intégral
• Commissions 21/7
• Séance plénière 36

Confidentialité ..... 21/8, 68/2, *b)*

Conflits de compétence
• Prévention (Conseil d'État) 63
• Priorité sur les conflits d'intérêts 73
• Recours devant la Cour constitutionnelle 65

Conflits d'intérêts 70, 71, 72, 73

Conseil d'État (consultation du) 63

Cour constitutionnelle (recours devant la) 65

Décision de ne pas amender 61/2-3

Délais (procédure législative) ..... voir «Procédure en matière de projets et de propositions»

Deuxième lecture 58

Discipline ..... voir «Ordre et discipline»

Doyen d'âge 2, 14/2

Évocation 61/1, 62/1

Exclusion 51

Explications de vote 40

Fait personnel 39

Gouvernement ..... voir également «Ministres et secrétaires d'État»
- Gouvernement de Communauté ou de Région (collaboration avec) 55
- Huis clos en commission (à la demande du) 21/8
- Informations en commission 20/4
- Présence au bureau (ordre des travaux) 18/2
- Questions écrites 67, 68

Greffier
- Compétences ..... 35, al. 2, 85
- Nomination 84

Groupe de travail 24

Groupes linguistiques 15, 63/2

Groupes politiques
- Appartenance à un groupe politique 16/1
- Collaborateurs des groupes politiques en commission 27
- Composition 16/1-3
- Présidents des groupes politiques 7, 16/2
- Représentation au sein des commissions 19/2-4, 77
- Représentation au sein du Bureau 7, 8/2, 9
- Réunion des groupes politiques (moment de la) 16/5
- Temps de parole 18/4

Huis clos
- Commission 21/8

• Séance plénière..... 35, al. 3, 47, 85/1
• Groupes de travail 24

Initiative (droit d')
• Commissions 20/3
• Membres..... 54, 57

Majorité
• Majorité requise
— Déclenchement d'un conflit d'intérêts.....70/2
— Élection du président 8/1
— Généralités..... 46
— Nominations et présentations..... 75
— Recours devant la Cour constitutionnelle.....65/1-2
• Mode de calcul
— Abstentions.....43/4
— Commissions réunies 23/2

Ministres et secrétaires d'État..... voir également «Gouvernement»
• Accès à la salle des séances 82
• Droit de parole.....37/5, 38/3
• Questions écrites..... 67, 68

Motions en conclusion d'un débat.....40, 41/3, 45/2

Nominations et présentations
• Nominations et présentations externes 75, 76
• Représentation proportionnelle des groupes politiques..... 77
• Scrutin secret 41/4, 75

Ordre et discipline
• Accès à la salle des séances 82
• Compétence du président 12
• Police du Sénat..... 48, 49, 50, 51, 52, 81
• Police des tribunes..... 83
• Réunions publiques des commissions.....21/8

Ordre des travaux
- Commissions .....21/2, 21/8, c)
- Fixation et approbation 18
- Modification 39

Ordre du jour
- Communication 31
- Fixation.....18/2

Ouverture de la séance..... 31, 32

Partage des voix ..... voir «Vote»

Pétitions
- Examen..... 69
- Communication en séance plénière..... 32

Police ..... voir «Ordre et discipline»

Président
- Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.....79/2
- Compétences générales 12
- Durée du mandat.....14/1
- Élection du président 7, 8/1, 14/1
- Exercice de la présidence par le doyen d'âge 14/2
- Président de commission..... 18/2, 21/1-2
- Président provisoire..... 2

Prise en considération.....20/3, 28/1, 54/2-3

Procédure en matière de projets et de propositions
- Amendement (et sous-amendement) 44/3, 57, 58, 59
- Décision de ne pas amender.....61/2-3
- Délais
  - — Délai d'évocation 61/1, 62/1
  - — Délai d'examen 61/2, 62/2
  - — Report du vote final (délai de 5 jours) 59

• Deuxième lecture 58
• Discussion 18/4, 33, 37, 38, 56, 63/4-5, 64
• Évocation d'un projet de loi 61/1, 62/1
• Prise en considération
— Proposition de loi ou de résolution..... 20/3, 54/2-3
— Proposition de révision de la Constitution 28/1
• Projet de loi 53
• Proposition de loi
— Dépôt 20/3, 54/1
— Prise en considération 20/3, 54/2-3
— Recevabilité.....20/3, 54/2
• Proposition de résolution 20/3, 60
• Renvoi en commission 39/1-2, 57/4, 58/1
• Retrait et reprise
— D'un amendement.....57/2
— D'une proposition 56/3
• Suspension de la discussion 39/2, 57/4, 63/5, 64, 71/1
• Texte rejeté en commission.....56/2
• Transmission d'un projet de loi bicaméral optionnel par la Chambre 61/1

Procès-verbal
• Bureau 85/1
• Commissions 21/7
• Séance plénière.....35, 85/1

Projet de loi.... voir «Procédure en matière de projets et propositions»

Proposition de loi
• Dépôt 20/3, 54/1
• Prise en considération 20/3, 54/2-3
• Recevabilité..... 20/3, 54/2-3

Public.....21/8, 83

Question préalable 39/1-2

Questions écrites 67, 68

Questions ayant priorité 39

Quorum des présences
- En commission 21/6, 23/2
- En séance plénière.....43/4, 45

Rapports
- Approbation.....25/3
- Confiance au rapporteur 25/3
- Contenu 25/2
- Délai pour le dépôt des rapports 18/3
- Distribution.....25/4
- Présentation en séance plénière 37/6, 58/1
- Rapport complémentaire.....58/1, al. 2, 64, al. 2
- Rapporteur 25/1, 37/5-6
- Groupes de travail 24
- Suppression de paroles .....50, al. 2
- Vote sur conclusions.....41/3, 45/2, 56/2, al. 3

Rapports d'information 66

Recevabilité
- Amendements.....57/1, 58
- Propositions.....20/3, 54/2, 60, 91
- Questions ayant priorité.....39/3
- Questions écrites..... 67, 68
- Résolutions 60

Règlement du Sénat
- Rappel au règlement 39, 48/1
- Révision 91

Rejet en commission 56/2

Renvoi en commission 39/1-2

Représentation proportionnelle 8/2, 9, 17-2, 19-2

Reprise ..... voir «Retrait et reprise»

Résolution 20/3, 60, 65/2

Retrait et reprise
- D'un amendement 57/2
- D'une proposition 56/3

Réunions publiques
- Commissions 21/8, 25/2
- Séance plénière 47

Révision de la Constitution 28

Scrutin secret ..... voir «Vote»

Séance plénière
- Annales 36, 50
- Comité secret ..... 35, al. 3, 47, 85/1
- Communications 32
- Exclusion 51
- Liste des orateurs 33, 37/1
- Moment de la séance 31
- Nombre de séances plénières 30
- Ordre des travaux 18/5, 39
- Ordre du jour 31/1
- Ouverture et clôture de la séance 31, 32, 51/3
- Ouverture et clôture des discussions 33, 39
- Parole 37, 38
- Police des débats 48, 49, 50
- Présence à la séance 34
- Procès-verbal et compte rendu des débats 35, 36
- Questions ayant priorité 39
- Quorum des présences 43/4, 45
- Suspension de la séance 45/3, 51/3, 52
- Temps de parole 18/4, 38, 63/2
- Trouble de l'ordre 51

• Vote ..... voir «Vote»

Seconde lecture 58

Secrétaires d'État ..... voir «Ministres et secrétaires d'État»

Signatures..... 16/2, 21/7, al.1, 35, al. 2, 47, al. 2, 54/1, 57/1, 61/1, 63/2, 65/2, 67/1

Sonnette d'alarme..... 64

Sous-amendement 44/3, 57

Suppression de paroles..... 50, al. 2

Suspension
- Conflit d'intérêts..... 73
- Discussion (de la) 39/2, 57/4, 63/5, 64, 71/1
- Séance (de la) ..... voir «Séance plénière»

Temps de parole ..... 18/4-5, 38, 40, al. 2, 63/2

Texte rejeté en commission..... 56/2

Traduction ..... 25/4, 36/1, 53, al. 1er, 54, 91, al. 1er

Tribunes 21/8, 83

Urgence
- Collaboration avec les Communautés et les Régions 55/1, 55/3
- Discussion projet de loi..... 53, al. 2
- Procédure d'évocation 62/1-2
- Rapports ..... 25/2, 25/4, al. 3

Vérification des pouvoirs 4, 5

Vice-présidents
- Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes 79/2
- Commissions 21/1
- Compétences 13

• Durée du mandat 14/1
• Nombre et nomination 7, 8/2

Vote
• Abstention 42/3-4
• À distance 43/1-2, 45/1
• Amendements et sous-amendements 41/3, 44/3, 45/2, 57/3, 61/3
• Appel nominal 41/3, 42/2, 42, 45/2-3
• Assentiment unanime 41/1
• Assis et levé 39/2, 41/2-3, 42
• Division 44/1
• Explications de vote 40
• Heure limite 18/4
• Mécanique ou électronique 42/2
• Ordre des votes 44, 61/3
• Partage des voix ..... 46/2, 75, al. 3
• Report du vote final (délai de 5 jours) 59
• Pour les nominations et présentations 41/4, 75
• Scrutin de liste 7
• Scrutin secret 41/3-4, 75
• Texte rejeté en commission 56/2